



CYCLOTOURISTES BERRUYERS

STATUTS

Préambule

Comme indiqué dans les statuts de la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP) et de la Fédération Française de Cyclotourisme (FFCT), la randonnée pédestre ainsi que la pratique du cyclotourisme, sont des activités sportives de loisir et de plein air, touristique et culturelle, excluant la compétition et pratiquées sans but lucratif.

TITRE I : CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION.

Article 1

Il est formé en conformité de la loi du 1^o juillet 1901, entre les personnes qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, une association dont le but est de pratiquer et encourager le développement du tourisme à bicyclette en général, la pratique du vélo tout terrain et la randonnée pédestre. L'association sera affiliée aux fédérations, fédération française de cyclotourisme, et fédération française de randonnée, régissant ces activités et prend le titre de : CYCLOTOURISTES BERRUYERS. (C.T.B.).sa durée est illimitée.

L'association est gérée par un comité de direction élu par les membres de l'association lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 2

Le siège social est fixé à BOURGES en un lieu désigné par le comité de direction et approuvé par l'assemblée générale : actuellement il se situe : 28 rue Gambon BOURGES 18000.

TITRE II : COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 3

L'association comprend des membres actifs, des membres d'honneur et honoraires.

Article 4

Est membre actif toute personne ayant été admise par le comité de direction et à jour de sa cotisation. Les membres actifs ont voix délibératives aux assemblées. Ils sont éligibles à toutes les fonctions de l'association.

Les membres d'honneur et membres honoraires sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité de direction. Ils ne paient pas de cotisation mais n'ont pas voix délibérative.

Article 5

Les membres actifs versent une cotisation annuelle, ainsi que le montant de la licence en fonction des activités pratiquées. La cotisation est due pour l'année en cours,

En cas de démission ou de radiation, la cotisation reste acquise à l'association.

Article 6

L'admission d'un nouveau membre est prononcée par le comité de direction à sa plus proche réunion. Le refus n'a pas à être motivé.

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 7

Le comité de direction est composé de vingt et un membres, au plus, élus au scrutin secret par l'assemblée générale annuelle des membres actifs de l'association, pour une durée de trois ans. Les fonctions de membre du comité de direction sont bénévoles.

Article 8

Est électeur tout membre actif ayant acquitté les cotisations échues, âgé de 16 ans au moins au premier janvier de l'année du vote, jouissant des droits civils, et ne percevant, à raison d'activités sportives exercées au titre de dirigeant, organisateur ou membre, aucune rémunération de l'association ou d'un tiers quelconque, sauf en remboursement de frais engagés en accord avec le comité de direction.

Les membres sortants sont rééligibles. Nul ne peut être membre du comité de direction s'il n'est membre actif depuis un an au moins. Les membres du comité de direction ne peuvent être responsables d'une association ayant des buts ou des activités similaires à ceux des CYLOTOURISTES BERRUYERS, exception faite des structures de LA FFCT et de LA FFRP.

Sur la proposition des membres du comité de direction, tout membre de l'association peut être radié ou exclu, soit pour non paiement de la cotisation, mauvaise tenue, indignité, et en général pour s'être conduit de façon à discréditer l'association. Le comité de direction statue sur la proposition au scrutin secret, à la majorité des membres, présents ou représentés, après avoir convoqué le sociétaire. Tout membre radié ne peut rentrer à nouveau dans l'association qu'après réhabilitation votée, à la majorité des membres, par le comité de direction de l'association.

Article 9

Le comité de direction de l'association élit chaque année, au scrutin secret, à la majorité absolue, son bureau, qui est composé, au moins d'un président, d'un secrétaire, et d'un trésorier .

Chaque section de l'association peut être représentée par un vice-président élu par le comité de direction ; chaque vice-président a l'obligation d'avoir la licence de la discipline qu'il représente.

Le comité de direction peut décider de la nomination d'autres membres soit, en tant que suppléant, ou responsables d'obligations particulières.

Chacun des membres élus doit rendre compte de son activité au comité de direction qui doit donner son accord.

Article 10

Le responsable de l'association auprès de la fédération française de cyclotourisme est :

- soit le président de l'association élu et licencié à la F.F.C.T.
- soit le vice-président responsable de la section cyclotourisme, licencié à la F.F.C.T

Le responsable de l'association auprès de la fédération française de randonnée est :

- soit le président de l'association élu et licencié à LA F.F.RANDONNEE.
- soit le vice-président responsable de la section randonnée licencié à la FFRandonnée.

Article 11

L'assemblée générale est convoquée par le Président de l'Association.

L'ordre du jour est fixé par le comité Directeur.

Envoi des convocations et documents annexes.

Les convocations peuvent être envoyées par voie postale ou par voie électronique. L'adresse électronique fournie lors de la prise de licence sert de référence à l'envoi de documents. Seuls les adhérents en faisant la demande écrite, recevront les documents par voie postale.

L'envoi électronique sera privilégié.

L'assemblée générale nomme également une commission de contrôle composée de deux membres actifs, choisis en dehors du comité de direction.

L'exercice de référence est d'un an, période allant du 1^o novembre au 31 octobre de l'année suivante.

Article 12

Tous les membres de l'association, sont porteurs d'une voix, les membres ayant la double licence FFRP et FFCT sont porteurs de deux voix.

L'élection des membres se fait à bulletin secret. Tous les modes de vote sont permis, (vote traditionnel par bulletin, avec pouvoir, vote par correspondance, vote électronique) et laissé au choix du Comité Directeur, qui précise le mode de scrutin lors de la réunion préparatoire à l'AGE ou AGO.

Chaque membre actif, peut être porteur de (4) quatre pouvoirs.

L'assemblée générale de l'association se réunit une fois par an, dans les trois mois après la fin de l'exercice, pour valider l'activité de l'association et approuver les différents rapports qui lui sont soumis. (Rapports d'activité, rapport moral, rapport financier et autres.) Elle fait procéder au renouvellement du comité de direction.

L'élection des membres, à bulletin secret, a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés, et à la majorité relative, au second tour, si besoin.

Dans le cas où deux ou plusieurs candidats obtiendraient le même nombre de voix, le plus ancien sociétaire serait élu. Le vote par correspondance n'est pas admis. Chaque membre actif présent peut être porteur de (4) quatre pouvoirs au plus.

Article 13

Les membres du comité de direction ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ils sont tenus d'assister aux réunions du comité de direction, sauf en cas de force majeure.

Article 14

Tout membre du comité de direction qui se désintéresserait notoirement de l'association en n'assistant pas aux séances peut être considéré comme démissionnaire du comité si les deux tiers de ses membres se prononcent dans ce sens.

Dans ce cas il est pourvu à son remplacement au cours de l'assemblée générale suivante.

Article 15

Le président a la direction de l'association. Les vice-présidents pourvoient à l'organisation des services et proposent au comité de direction l'organisation et le but des sorties, promenades, excursions, brevets et randonnées. Le président signe la correspondance de l'association. Il peut déléguer la signature pour les activités spécifiques aux sections. Il garantit par sa signature les procès verbaux et il exécute les délibérations du comité. Il fait procéder aux votes dont il proclame les résultats.

En cas de vote et d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Dans les trois mois qui suivent la constitution du bureau, le président devra en faire la déclaration à la préfecture.

Article 16

Le président fait tous actes de conservation. Il représente l'association vis à vis des tiers et pouvoirs publics ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant. Il préside toutes les séances de l'association, ou se fait représenter par un vice-président.

Article 17

En dehors de l'assemblée générale, le comité de direction se réunit au moins une fois par mois pour délibérer des questions relatives à la gestion de l'association. Il se réunit en présentiel, en visioconférence ou en présentiel et visioconférence.

Le comité de direction peut, en outre, convoquer chaque fois qu'il le jugera nécessaire, ou le devra chaque fois que cela sera demandé, par les deux tiers des membres actifs, des réunions extraordinaires auxquelles sont convoqués tous les licenciés.

Article 18

Nul ne peut profiter des avantages accordés aux sociétaires, ni assister aux réunions, s'il n'a été admis dans les formes prescrites par les présents statuts, sauf décision du comité de direction.

Article 19

Tout candidat qui devient sociétaire s'engage à observer les présents statuts et règlements (dont une copie lui a été remise) et déclare se soumettre sans réserve à toutes leurs dispositions.

Article 20

Tout membre désirant se retirer de l'association doit adresser sa démission par écrit au président qui en fait part à la plus prochaine réunion au comité de direction. Les cotisations de l'année en cours restent acquises à l'association.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 21

Le trésorier reçoit les cotisations des membres de l'association et toutes les recettes pouvant revenir à l'association. Il n'acquitte que les dépenses approuvées par le comité de direction. Il est comptable et responsable de toutes sommes reçues ou payées. Le montant des cotisations est fixé par le comité de direction et approuvé en assemblée générale.

Article 22

Le secrétaire rédige les procès verbaux des séances de l'association. Il est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations.

Il tient un fichier sur lequel sont inscrits : nom, prénom, date de naissance et adresse de chaque membre. Il a la garde des documents et de toute la correspondance.

Article 23

La commission de contrôle a pour mission de vérifier la gestion du trésorier et présente chaque année un rapport à l'assemblée générale. A cet effet le trésorier met à sa disposition tous les livres ou documents dont elle peut avoir besoin. La commission de contrôle peut intervenir chaque fois qu'elle le souhaite.

Article 24

Les livres et fichiers doivent être constamment tenus à jour pour permettre n'importe quelle recherche ou vérification.

Article 25

Chaque membre actif de l'association peut être chargé, en accord avec le comité de direction, de fonctions spéciales dans l'intérêt du bon fonctionnement et de la prospérité de l'association.

Article 26

Les activités étant exemptes de tout esprit de compétition, l'association n'organisera aucune épreuve tendant à comparer les performances des adeptes des disciplines pratiquées.

Article 27

L'association n'est pas responsable des accidents causés par des tiers. En ce qui concerne les accidents causés aux tiers, elle n'est responsable que dans la limite des assurances fédérales.

Chaque membre est responsable civilement de sa propre sécurité et doit respecter les usages et les contraintes du code de la route.

Article 28

Nulle proposition ne pourra être discutée par les licenciés à l'assemblée générale ordinaire si elle n'a pas été au préalable soumise au comité de direction.

Article 29

Les discussions politiques, religieuses ou syndicales sont formellement interdites.

Article 30

L'association s'interdit d'employer des insignes, uniformes et décorations adoptés par l'état, les administrations, les associations politiques ou religieuses.

Article 31

Dans le cas où, pour un motif quelconque, la présente association désirerait acquérir la capacité juridique ou se faire reconnaître d'utilité publique, elle devra remplir les formalités prescrites par la loi du 1^o juillet 1901.

Article 32

Le comité de direction peut seul provoquer les modifications aux présents statuts. Dans ce cas le texte des modifications est transmis aux membres du comité direction appelés à délibérer, un mois avant la séance dans laquelle les nouvelles dispositions doivent être discutées.

L'information est donnée à l'assemblée générale.

Les modifications aux statuts doivent être approuvées par les deux tiers au moins des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint une nouvelle assemblée extraordinaire aura lieu dans la quinzaine et les décisions seront prises à la majorité absolue des présents ou représentés.

Article 33

Nul sociétaire ne pourra se prévaloir de son appartenance à l'association pour présenter sa candidature aux conseils d'administration des structures de la FFCT ou de la FFRP sans l'accord du comité de direction. En cas d'urgence, l'autorisation peut être accordée par le bureau, à condition que la décision soit prise à l'unanimité.

TITRE V : DISSOLUTION

Article 34

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée sur un ordre du jour exposant les motifs, au moins un mois à l'avance, après un vote réunissant au moins les deux tiers des membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut avoir lieu dans la huitaine et la dissolution être prononcée après un vote réunissant au moins la moitié plus un des membres actifs présents.

Article 35

La liquidation s'effectuera, en cas de dissolution, suivant les règles de droit commun par les soins du comité de direction en exercice.

Article 36

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du onze décembre deux mille vingt et un et mis en vigueur à cette date.

Bourges le 11 Décembre 2021